D113093/04

ASSEMBLÉE NATIONALE **SÉNAT**

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 novembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 novembre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de carbofurane, d'imazalil, de mandipropamide, de propaquizafop, de quizalofop-P-éthyle et de quizalofop-P-téfuryle dans ou sur certains produits

E21119

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 novembre 2026
(OR. en)

15158/26

AGRILEG 254
PESTICIDE 68

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	29 octobre 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D113093/04
Objet:	RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de carbofurane, d'imazalil, de mandipropamide, de propaquizafop, de quizalofop-P-éthyle et de quizalofop-P-téfuryle dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D113093/04.

p.j.: D113093/04

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
PLAN/2025/2832 Rev. 2
(POOL/E4/2025/2832/2832R2-EN.docx)
D113093/04
[…](2026) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de carbofurane, d'imazalil, de mandipropamide, de propaquizafop, de quizalofop-P-éthyle et de quizalofop-P-téfuryle dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de carbofurane, d'imazalil, de mandipropamide, de propaquizafop, de quizalofop-P-éthyle et de quizalofop-P-téfuryle dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil[1], et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'imazalil, de mandipropamide, de propaquizafop, de quizalofop-P-éthyle et de quizalofop-P-téfuryle ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005. Pour le carbofurane, les LMR ont été fixées à l'annexe II et dans la partie B de l'annexe III de ce même règlement.

(2) Le 30 novembre 2024, la commission du Codex Alimentarius a révoqué certaines limites maximales de résidus établies par le Codex (CXL) pour la substance active «carbofurane». Pour la seule de ces CXL révoquées qui était appliquée dans l'Union, à savoir concernant les graines de coton, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité» ou l'«EFSA») a évalué d'autres bonnes pratiques agricoles («BPA») autorisées afin de définir et de proposer une LMR de repli et a publié un rapport scientifique[2].

(3) Dans son rapport, l'Autorité a recommandé d'abaisser la LMR pour le carbofurane dans les graines de coton à la limite de détermination actuelle, étant donné que le carbofurane n'est pas approuvé dans l'Union et qu'aucune tolérance à l'importation n'a été demandée pour cette substance sur les graines de coton. Par ailleurs, les LMR pour le carbofurane sur tous les autres produits sont actuellement fixées au niveau des limites de détermination spécifiques à chaque produit. Il convient dès lors de supprimer les LMR actuellement établies pour le carbofurane à l'annexe II et dans la partie B de l'annexe III du règlement (CE) nº 396/2005 et de fixer les LMR pour le carbofurane sur tous les produits au niveau des limites de détermination spécifiques à chaque produit à l'annexe V dudit règlement.

1 JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj.

2 EFSA (2025), «Assessment of fall-back MRLs for revoked CXLs previously implemented in the EU legislation», *EFSA Journal*, 23(3), e9299, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9299.

(4) En 2017, l'Autorité a évalué les LMR pour l'imazalil[3] conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 396/2005, mais a constaté que certaines informations n'étaient pas disponibles pour certains produits. En 2018, elle a mis à jour son avis motivé[4] après la communication de nouvelles informations par le demandeur sur les profils toxicologiques des métabolites R014821, FK-722 et FK-284. L'Autorité a relevé certaines lacunes en matière d'information en ce qui concerne les essais relatifs aux résidus sur les poivrons et piments, les courgettes et les melons, en ce qui concerne les données toxicologiques relatives aux métabolites R014821, FK-722 et FK-284, et en ce qui concerne les données relatives à la stabilité pendant le stockage. Les informations disponibles étaient cependant suffisantes pour permettre à l'Autorité de proposer des LMR provisoires. Ces LMR étant sans danger pour les consommateurs, elles ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005[5], avec mention de la date à laquelle les informations manquantes devaient être présentées à l'Autorité à l'appui des LMR proposées.

(5) Par la suite, le demandeur a présenté des informations visant à combler une partie des lacunes constatées dans les données et, parallèlement, a adressé une demande de modification des LMR existantes pour l'imazalil dans les agrumes conformément à l'article 6 du règlement (CE) nº 396/2005.

(6) L'Autorité a évalué la demande et les informations complémentaires présentées et a conclu, dans son avis motivé[6], qu'il avait été remédié aux lacunes dans les données relatives au profil toxicologique des métabolites R014821, FK-772 et FK-284. Il est apparu que les lacunes dans les données relatives à la stabilité pendant le stockage avaient également été comblées.

(7) Par contre, il n'a pas été remédié aux lacunes dans les données sur les essais relatifs aux résidus concernant les melons. L'Autorité a conclu que les BPA essentielles de l'UE pour les melons présentées dans le cadre du réexamen des LMR n'étaient pas suffisamment étayées par des données et a noté que la LMR établie par le Codex, s'élevant à 2 mg/kg, avait été retirée en 2019. Aucune tolérance à l'importation n'a été demandée pour l'imazalil en ce qui concerne les melons. Par conséquent, les LMR fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 pour l'imazalil sur les melons devraient être abaissées à la limite de détermination. Il n'a pas non plus été remédié aux lacunes dans les données sur les essais relatifs aux résidus concernant les poivrons et piments. Dès lors, les LMR fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 pour l'imazalil sur les poivrons et piments devraient rester à la limite de détermination.

(8) En ce qui concerne la demande relative aux agrumes, l'Autorité a conclu que les informations communiquées étaient suffisantes pour établir une LMR applicable à l'ensemble du groupe des agrumes. Il convient donc de fixer les LMR pour l'imazalil

3 EFSA (2017), avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for imazalil according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 15(9):4977, 66 p., https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4977.

4 EFSA (2018), avis motivé intitulé «Updated review of the existing maximum residue levels for imazalil according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005 following new toxicological information», *EFSA Journal*, 16(10):5453, 52 p. https://doi.org/10.2903/j.efsa.2018.5453.

5 Règlement (UE) 2019/1582 de la Commission du 25 septembre 2019 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'imazalil présents dans ou sur certains produits (JO L 246 du 26.9.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1582/oj).

6 EFSA (2025), avis motivé intitulé «Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review and modification of the existing maximum residue levels in citrus fruits for imazalil», *EFSA Journal*, 23(8):9614, 37 p. https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/j.efsa.2025.9614.

sur les agrumes à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 au niveau recommandé par l'Autorité auquel elle n'a constaté aucun risque pour les consommateurs.

(9) Une demande de modification des LMR existantes pour l'imazalil dans les concombres, les courgettes et les cornichons a été présentée en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 396/2005.

(10) Conformément aux articles 8 et 9 du règlement (CE) nº 396/2005, la demande a été évaluée par l'État membre concerné et le rapport d'évaluation a été transmis à la Commission. La Commission a transmis la demande, le rapport d'évaluation et le dossier à l'appui à l'Autorité.

(11) L'Autorité a examiné la demande et le rapport d'évaluation et a émis un avis motivé sur les LMR proposées[7]. Elle a transmis ces avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.

(12) L'Autorité a conclu que les données fournies à l'appui de la demande étaient appropriées pour établir ou confirmer la proposition de LMR pour les concombres, les courgettes et les cornichons. L'Autorité a également conclu qu'il avait été satisfait à l'exigence de données confirmatives s'agissant des essais supplémentaires relatifs aux résidus sur les courgettes. Les lacunes en matière de données concernant les informations toxicologiques sur les métabolites ont été comblées. Les LMR du Codex pour les concombres et les cornichons ont été révoquées en 2019. Il convient dès lors de fixer les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 aux niveaux recommandés par l'Autorité.

(13) À la lumière du réexamen des LMR pour l'imazalil et compte tenu des résultats des demandes de LMR pour l'imazalil dans certains produits, il convient de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 les notes de bas de page correspondantes exigeant la communication d'informations complémentaires en ce qui concerne l'imazalil.

(14) Le 12 juillet 2019, la commission du Codex Alimentarius a adopté une nouvelle limite maximale de résidus («CXL») pour la substance active imazalil dans les bananes[8].

(15) Le 2 décembre 2023, la commission du Codex Alimentarius a adopté de nouvelles CXL pour la substance active mandipropamide[9].

(16) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil[10], lorsque des normes internationales existent ou sont sur le point d'être adoptées, elles doivent être prises en considération dans l'élaboration ou l'adaptation de la législation alimentaire, sauf dans les cas où ces normes ou les éléments concernés de ces normes ne constitueraient pas un moyen efficace ou approprié

7 EFSA (2023), avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for imazalil in courgettes, cucumbers and gherkins», *EFSA Journal*, 21(4):7980, 33 p. https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.7980.

8 Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Commission du Codex Alimentarius, quarante-deuxième session, CICG, Genève, Suisse, 8-12 juillet 2019, https://codex.fao.org/restapi/searchMeetingDocument/REP19_CACe_Final.pdf?lang=en&id=53997.

9 Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Commission du Codex Alimentarius, quarante-sixième session, siège de la FAO, Rome (Italie), 27 novembre – 2 décembre 2023, https://codex.fao.org/restapi/searchMeetingDocument/REP23_CACf.pdf?lang=fr&id=98554.

10 Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj).

d'atteindre les objectifs légitimes de la législation alimentaire de l'Union ou lorsqu'il y a une justification scientifique, ou bien lorsque ces normes aboutiraient à un niveau de protection différent de celui jugé approprié dans l'Union. En outre, conformément à l'article 13, point e), du même règlement, l'Union doit promouvoir la cohérence entre les normes techniques internationales et sa propre législation alimentaire tout en faisant en sorte que le niveau élevé de protection adopté dans l'Union ne soit pas abaissé.

(17) L'Autorité a évalué les risques que ces nouvelles CXL représentent pour les consommateurs et a publié des rapports scientifiques[11,12].

(18) S'agissant de l'imazalil, l'Union a fait part de réserves[13] au comité du Codex sur les résidus de pesticides en ce qui concerne la CXL proposée pour l'imazalil dans les bananes, dans l'attente des résultats de l'évaluation des propriétés toxicologiques de certains métabolites de l'imazalil, qui était en cours dans l'Union. Dans un avis motivé ultérieur[14], l'Autorité a conclu que les lacunes dans les données relatives à la toxicologie de ces métabolites avaient été comblées de manière satisfaisante et que la CXL pour l'imazalil dans les bananes était sans danger pour les consommateurs de l'Union. Il y a donc lieu d'inclure la CXL pour l'imazalil dans les bananes dans le règlement (CE) nº 396/2005.

(19) Les CXL pour lesquelles l'Autorité n'a pas relevé de risques pour les consommateurs dans l'Union et concernant lesquelles l'Union n'a donc pas fait part de réserves au comité du Codex sur les résidus de pesticides ou à la commission du Codex Alimentarius peuvent être considérées comme sûres. Plusieurs CXL pour le mandipropamide ont déjà été reprises dans le règlement (CE) nº 396/2005[15]. En ce qui concerne la CXL pour le mandipropamide dans le groupe «cucurbitacées à peau non comestible», l'Autorité n'a relevé aucun risque pour les consommateurs. Il est donc aussi nécessaire d'inclure cette CXL dans le règlement (CE) nº 396/2005.

(20) Conformément à l'article 43 du règlement (CE) nº 396/2005, il a été demandé à l'Autorité de proposer des LMR de repli pour les LMR du Codex récemment révoquées qui avaient précédemment été reprises dans la législation de l'UE[16]. L'Autorité a recommandé d'abaisser les LMR existantes pour le mandipropamide dans ou sur les

11 EFSA (2023), «Scientific support for preparing an EU position for the 54th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)», *EFSA Journal*, 21(8), 1-303, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8111.

12 EFSA (2019), «Scientific support for preparing an EU position for the 51st Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)», *EFSA Journal*, 17(7), 5797, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2019.5797.

13 Observations présentées par l'Union européenne, comité du Codex sur les résidus de pesticides, 51e session, CRD04, avril 2019, https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/fr/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-51%252FCRD%252Fpr51_CRD04x.pdf.

14 EFSA (2025), «Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review and modification of the existing maximum residue levels in citrus fruits for imazalil», *EFSA Journal*, 2025;23:e9614, https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/j.efsa.2025.9614.

15 Règlement (UE) 2024/2633 de la Commission du 8 octobre 2024 modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, de famoxadone, de flutriafol, de mandipropamide et de méfentrifluconazole présents dans ou sur certains produits (JO L, 2024/2633, 9.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2633/oj).

16 EFSA (2024), «Assessment of fall-back MRLs for revoked CXLs previously implemented in the EU legislation and review of the JMPR evaluation of the toxicological data related to pyrasulfotole, pyraziflumid, spiropidion and tetraniliprole», *EFSA Journal*, 22(4), e8693, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8693.

poivrons doux et les melons – LMR dont l'innocuité pour les consommateurs avait été confirmée – pour les aligner sur les CXL actuelles et fixer les LMR aux niveaux les plus bas raisonnablement atteignables. Il convient, par conséquent, de fixer les LMR pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005, aux niveaux définis par l'Autorité.

(21) En 2017, l'Autorité a évalué les LMR pour le quizalofop-P-éthyle, le quizalofop-P-téfuryle et le propaquizafop conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 396/2005, mais a constaté des lacunes dans les données[17] sur les essais relatifs aux résidus concernant différents produits, dans les données de validation des méthodes d'analyse pour divers produits et dans les données relatives à la stabilité pendant le stockage de certains produits. Les informations disponibles étaient cependant suffisantes pour permettre à l'Autorité de proposer des LMR provisoires sans danger pour les consommateurs. Ces LMR ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005[18], avec mention de la date à laquelle les informations manquantes devaient être présentées à l'Autorité à l'appui des LMR proposées.

(22) Par la suite, le demandeur a présenté des informations visant à combler une partie des lacunes constatées dans les données et, parallèlement, a adressé une demande de modification des LMR existantes pour le quizalofop-P-téfuryle dans les raisins de table, les graines de tournesol et les fèves de soja conformément à l'article 6 du règlement (CE) nº 396/2005.

(23) Conformément aux articles 8 et 9 du règlement (CE) nº 396/2005, la demande a été évaluée par l'État membre concerné et par l'Autorité. L'Autorité a conclu que les données fournies à l'appui de la demande étaient appropriées pour proposer des LMR concernant les graines de tournesol et les fèves de soja. Pour les raisins de table, les données relatives aux essais en champ qui ont été fournies n'étaient pas suffisantes pour justifier une modification de la LMR. Par conséquent, les LMR pour les graines de tournesol et les fèves de soja devraient être établies aux niveaux proposés par l'Autorité.

(24) L'Autorité a évalué les informations présentées après la constatation de lacunes en matière de données et a conclu dans son avis motivé[19] que les lacunes dans les données sur les essais relatifs aux résidus de propaquizafop dans les laitues et salades n'avaient pas été comblées. Toutefois, l'Autorité a indiqué une BPA de repli et a proposé une LMR pour les laitues et salades entièrement étayée par les données relatives au propaquizafop. L'Autorité a indiqué une BPA de repli pour le propaquizafop dans les épinards et a utilisé les données issues des essais relatifs aux résidus de propaquizafop dans les laitues et salades pour établir une LMR concernant les épinards. Par conséquent, les LMR pour le propaquizafop dans les laitues et salades et dans les épinards devraient être établies aux niveaux proposés par l'Autorité.

17 EFSA (2017), avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for quizalofop-P-ethyl, quizalofop-P-tefuryl and propaquizafop according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 15(12), 5050, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.5050.

18 Règlement (UE) 2019/973 de la Commission du 13 juin 2019 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bispyribac, de benzoate de dénatonium, de fenoxycarb, de flurochloridone, de quizalofop-P-éthyle, de quizalofop-P-tefuryl, de propaquizafop et de tebufenozide présents dans ou sur certains produits (JO L 157 du 14.6.2019, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/973/oj).

19 EFSA (2023), avis motivé intitulé «Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for quizalofop-P-ethyl, quizalofop-P-tefuryl and propaquizafop and modification of the existing maximum residue levels for quizalofop-P-tefuryl», *EFSA Journal*, 22(2):8560, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8560.

(25) L'Autorité a conclu que les lacunes dans les données sur la stabilité pendant le stockage et sur les méthodes d'analyse du quizalofop-P-éthyle dans les cardes/feuilles de bettes, les infusions à base de fleurs et les infusions à base d'herbes n'avaient pas été comblées. Par conséquent, les LMR fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 pour ces produits devraient être abaissées à la limite de détermination.

(26) L'Autorité a conclu qu'il n'avait pas été remédié aux lacunes dans les données concernant la méthode d'analyse du quizalofop-P-éthyle dans les épinards. Dès lors, les données disponibles n'étayent plus la LMR pour le quizalofop-P-éthyle dans les épinards.

(27) L'Autorité a conclu que les informations communiquées sur les méthodes d'analyse et l'hydrolyse dans les produits d'origine animale étaient suffisantes pour combler les lacunes constatées dans les données relatives au quizalofop-P-téfuryle et n'a pas recommandé de modifier les LMR correspondantes. Par conséquent, il convient de maintenir les LMR aux niveaux actuels.

(28) Par souci de clarté, il convient de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 les notes de bas de page correspondantes exigeant la communication d'informations complémentaires sur le quizalofop-P-éthyle, le quizalofop-P-téfuryle et le propaquizafop.

(29) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Ces laboratoires ont proposé des limites de détermination spécifiques à chaque produit pouvant être atteintes au moyen d'analyses.

(30) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.

(31) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) nº 396/2005 en conséquence.

(32) Les LMR établies par le présent règlement ne devraient pas s'appliquer aux produits qui ont été mis sur le marché dans l'Union avant que les nouvelles LMR ne deviennent applicables et pour lesquels un degré élevé de protection des consommateurs est maintenu.

(33) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des nouvelles LMR pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences qui découlent de la modification des LMR concernées.

(34) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) nº 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) nº 396/2005, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, continue de s'appliquer aux produits mis sur le marché dans l'Union avant le [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN